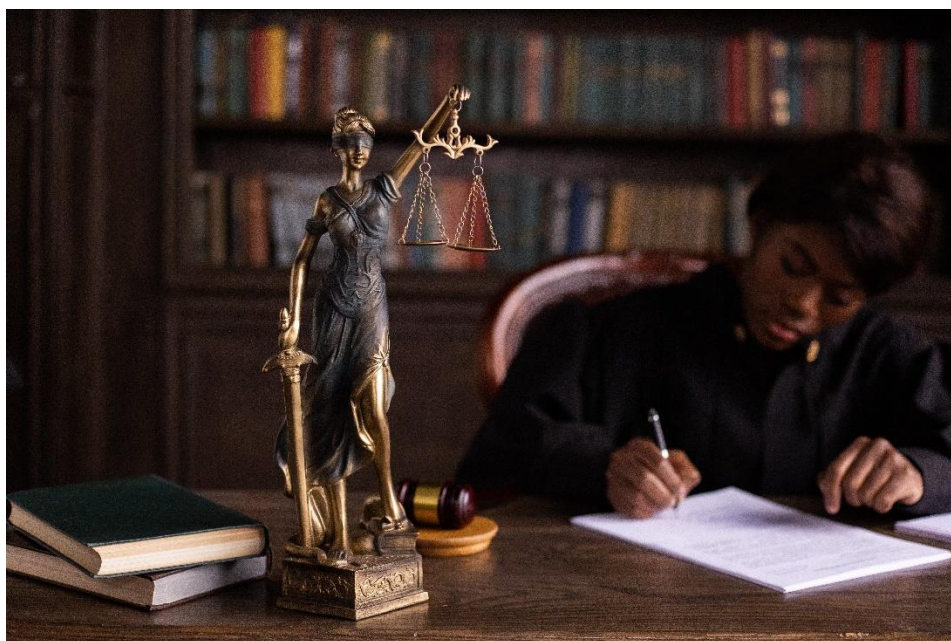


Regard, Juillet 2022

REGARD

Par

**André NGUEGHO, Docteur / Ph. D en Droit privé,
Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Uni-
versité de Yaoundé II - Cameroun**



**COMMENT RENDRE COMPRÉHENSIBLES AUX
JUSTICIABLES ET EXPLOITABLES LES DÉCISIONS DE
JUSTICE AU SEIN DE L'OHADA ?**

**PROPOSITION DE MODÈLE RÉDACTIONNEL À
L'ATTENTION DES JUGES**



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Juillet 2022

Sommaire

- Résumé en français et en anglais/ Mots clés / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Regard, Juillet 2022

Résumé

Une décision de justice est compréhensible et exploitable lorsqu'elle est à la fois intelligible et accessible. L'intelligibilité et l'accessibilité sont deux valeurs d'une bonne administration de la justice de plus en plus érigées et consacrées comme principes généraux fondamentaux s'imposant au juge. À ce titre, ce dernier doit rendre non seulement une décision de justice aisément compréhensible par sa bonne motivation mais aussi bien structurée ou comportant les intitulés explicites et le tout rédigé dans un style simple et précis. Pour y parvenir, des recommandations allant dans le sens de la simplification et de la modernisation du modèle rédactionnel des décisions de justice sont formulées dans le cadre de cette analyse.

Abstract

A court decision is understandable and usable when it is both intelligible and accessible of the court decision. Intelligibility and accessibility are two values of a good administration of justice that are increasingly erected and consecrated as fundamental general principles binding on the judge. As such, the judge must render not only a court decision easily understandable by its good motivation but also well structured or with explicit titles and all written in a simple and precise style. To achieve this, recommendations aimed at simplifying and modernizing the editorial model of court decisions are made in the context of this analysis.

Référence pour citer l'article

RDAA, Regard juillet 2022 – « Comment rendre compréhensibles aux justiciables et exploitables les décisions de justice au sein de l'OHADA ? Proposition de modèle rédactionnel à l'attention des juges », André NGUEGHO, <http://www.institut-idef.org>

1. « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* ». Selon cet adage de la *Common law*, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle devrait également être perçue comme telle¹. C'est une exigence d'une bonne administration de la justice. Celle-ci est pleinement satisfaite lorsque la décision rendue est irréprochable, parfaite et bien structurée. On parle alors d'« *un mieux jugé* » qui implique simultanément

¹ En règle générale, les justiciables doivent avoir le sentiment que la justice a été mieux rendue.



Regard, Juillet 2022

l'intelligibilité et l'accessibilité de la décision de justice. C'est le cas lorsque celle-ci est d'une part aisément compréhensible pour avoir été bien motivée et d'autre part bien structurée, par les intitulés clairs, et rédigée dans un style simple et précis. Pour en arriver à cette finalité et éviter les errements des juges, il s'avère nécessaire de leur suggérer un modèle rédactionnel comportant des règles impératives de fond et de forme à suivre pour rédiger une décision de justice de bonne qualité.

2. La nécessité de rendre une décision juridictionnelle compréhensible est, en outre, l'un des corollaires du « *recours utile*² » à la justice. En effet, on ne peut pas parler d'utilité d'accès à la justice si à l'issue de son action on n'obtient pas une décision de bonne qualité³. De même, le procès serait, en outre, équitable lorsque, à sa fin, le juge rend une décision satisfaisante ou compréhensible tant sur la forme que sur le fond. Dès lors, le droit à une décision de justice compréhensible ou intelligible peut être perçu comme un droit processuel fondamental rattaché au droit à un « *procès équitable* » consacré par les conventions ou traités internationaux⁴. À ce titre, il s'avère nécessaire de se questionner sur la manière idoine dont doit être rédigée une décision de justice notamment dans l'espace de l'OHADA⁵. Autrement dit, comment procéder pour rendre des décisions juridictionnelles intelligibles et accessibles ?

3. En réalité, cette réflexion, visant à suggérer aux magistrats un outil pour mieux juger, a aussi pour finalité de susciter l'instauration d'un modèle communautaire de rédaction des décisions de justice dans l'espace de l'OHADA⁶ dans l'optique de la consolidation de la sécurité judiciaire.

4. Prenant en compte, à titre de droit comparé, que l'ordre juridique français impose au législateur français de « *mieux légiférer* » en adoptant des lois intelligibles et

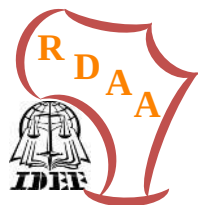
² Voir l'article 2 – 3 – a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

³ En réalité, le droit de saisir la juridiction serait privé d'efficacité si, par la suite, on n'obtient pas un mieux jugé, c'est-à-dire une décision de justice bien rédigée, bien motivée et facilement exécutable.

⁴ Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁵ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

⁶ Ce modèle pourrait aider les juridictions d'instance, d'appel voire de cassation à mieux juger.



Regard, Juillet 2022

claires⁷, ces conditions devraient être transposées à l'office du juge dans un système juridique conforme à l'État de droit, et plus prosaïquement conforme au sens commun symbolisé par les vers célèbres de Boileau selon qui : « *ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément*⁸ ». Ainsi, l'intelligibilité est la condition de l'accessibilité ou de la clarté et pour qu'une décision de justice soit compréhensible et exploitable, il faut qu'elle soit cumulativement intelligible (I) et claire (II).

I- L'intelligibilité de la solution du juge

5. L'intelligibilité vient du mot latin *intelligibilis* qui signifie « *qu'on peut comprendre* ». Techniquement, l'intelligibilité est la compréhension aisée du message, du contenu ou de la substance d'un texte⁹. On peut alors déduire que l'intelligibilité de la solution du juge renvoie à la compréhension aisée de sa décision. Elle a trait au fond¹⁰ et tire ses fondements dans les textes juridiques (A). La finalité du mieux jugé étant la meilleure compréhension de la solution du juge, les recommandations pour une présentation intelligible de celle-ci peuvent permettre de combler les lacunes observées dans la rédaction de certaines décisions de justice dans l'espace de l'OHADA (B).

A- Les justifications de l'intelligibilité de la solution du juge

⁷ Conseil constitutionnel, 24-7-2008, n° 2008-567 DC : JCP G 2009, 52-601, p. 46, obs. Mathieu et Verpeaux ; Cass. com. QPC 19-10-2017 no 17-15.023 F-D : RJF 2/18 no 202.

⁸ N. BOILEAU- DESPREAUX, *Art poétique*, chant I, 1674, Paris, Imprimerie générale, 1872, vols 1 et 2.

⁹ J.-C. GEMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilité » et d'« intelligibilité » de la loi », *Revue générale de droit*, Volume 48, N° 2, 2018, p. 309 ; <https://doi.org/10.7202/1058624ar>.

¹⁰ En règle générale, l'intelligibilité passe par le fond. Cf. J.-C. GEMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilité » et d'« intelligibilité » de la loi », *op.cit.*, p. 310.



Regard, Juillet 2022

6. Le principe d'intelligibilité de la décision de justice impose au juge d'utiliser dans celle-ci des formules suffisamment précises et non équivoques pour justifier sa solution. Pour bien comprendre ce principe, et à titre de droit comparé français, il faut partir de la position du Conseil constitutionnel français. Ce dernier érige en principes généraux de valeur constitutionnelle des objectifs comme celui d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ou celui de l'accès au juge¹¹. Le principe de clarté de la loi, qui résulte de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, imposent au législateur, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques¹². Ces principes de clarté et d'intelligibilité ont reçu un écho favorable au sein de la doctrine¹³. D'ailleurs, un éminent auteur a révélé que l'intelligibilité est nécessaire à tout le droit¹⁴, y compris les décisions

¹¹ Conseil constitutionnel, 24-7-2008, n° 2008-567 DC : JCP G 2009, 52-601, p. 46, obs. Mathieu et Verpeaux.

¹² Cons. const. 12 janvier 2002, n° 2001-455 DC : RJDA 4/05 n° 490. Dans le même sens, la CEDH a eu à consacrer et à rappeler ces principes d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi dans une abondante jurisprudence : CEDH, 26 avril 1979, SUNDAY TIMES C/ Royaume-Uni, série A, n° 30, § 47 ; CEDH, 30 octobre 1998, FE C/ France, RTDC, 1999, P. 490, obs. J. P. MARGUENAUD. Voir aussi la Cour suprême du CANADA, 09 juillet 1994, R.C. Nova Scotia pharmaceutical society, 2 RCS 606 ; Cour suprême des Etats unis, Grayned U City of Rockford (1972), 408 US, 104.

¹³ M.-A. FRISON-ROCHE et W. BARANES, « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », D. 2000, chr., p. 361 ; J.-M. LARRALDE, « Intelligibilité de la loi et accès au droit », *Petites Affiches*, 19 novembre 2002 ; V. LASSERRE – KIESORD, « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXI^e siècle », D. 2002, p. 1157 ; P. DE MANTALIVET, « La juridicisation de la légistique. À propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi », in Roland DRAGO (dir.), *La confection de la loi*, Paris, PUF, 2005, p.99.

¹⁴ Il s'agit bien évidemment du droit objectif.



Regard, Juillet 2022

judiciaires. Il renchérit en ajoutant que le droit n'a de sens que s'il est compris de tous¹⁵. Dès lors, le juge ayant essentiellement pour mission d'appliquer la loi, il doit aussi respecter le principe de l'intelligibilité¹⁶ qui se traduit concrètement par l'obligation d'une bonne motivation qui pèse sur lui. S'il ne le fait pas, le manque de clarté et d'intelligibilité¹⁷ peut fonder un moyen ou justifier un recours contre sa décision devant la juridiction supérieure. Ainsi, à titre de droit comparé, la CEDH¹⁸, saisie d'un recours, a critiqué la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation française qui n'était pas assez intelligible¹⁹. D'ailleurs, cette critique a amené cette Cour de cassation à moderniser la rédaction de ses décisions pour les rendre plus intelligibles et claires²⁰.

7. La décision de justice est aisément compréhensible lorsqu'elle est bien motivée, c'est-à-dire comporte des raisons ou considérations de droit et de fait permettant au juge de justifier sa solution afin d'emporter la conviction de ses destinataires²¹. La motivation vise à empêcher l'arbitraire ou la tentation du « *juge-Dieu*²² » qui n'a pas à justifier sa décision. Elle occupe une place capitale en droit processuel, car elle est « *l'âme du*

¹⁵ Ph. MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », *Pouvoirs* 2005/3, n°114, p.131 ; <https://doi.org/10.3917/pouv.114.0131>.

¹⁶ En clair, « *le juge doit veiller à l'intelligibilité de sa décision* », L. MAIZENER, « L'intelligibilité de la décision dépend de nous », *Gazette du palais*, 25 juillet 2017, n° 28, p. 3.

¹⁷ Jusqu'ici dans le contexte africain, ce manque de clarté et d'intelligibilité de la décision s'analyse plutôt comme un défaut ou une insuffisance de motifs.

¹⁸ Cour Européenne des Droits de l'Homme.

¹⁹ CEDH, arrêt du 14 mars 2019, affaire QUILICHINI C/ France, req. n° 38299/15, *Dalloz actualité*, 27 mars 2019, obs. J. BOISSON.

²⁰ Voir *infra*, paragraphes n° 14 et 17.

²¹ Th. DELANLSSAYS, « La motivation des décisions juridictionnelles relatives à la QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité) au prisme de l'efficience », in E. CARTIER (dir.), *La QPC, le procès et ses juges : L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Paris, Dalloz, 2013, p. 134.

²² Cette expression est de l'ancien premier président de la Cour de cassation française DRAI, « Audience solennelle de la Cour de cassation », 08 janvier 1990, *Doc.fr.* 1990, p. 17.



Regard, Juillet 2022

*jugement*²³ ». Elle vise notamment à éclairer ou à permettre aux parties au procès de comprendre la solution prise par le juge pour trancher leur litige. Quand elle est bien argumentée et convaincante, les parties n'ont plus intérêt à exercer la voie de recours.

8. En outre, la motivation constitue un impératif de l'État de droit²⁴. Pour cette raison, la plupart de législateurs ont fait de la motivation une obligation qui s'impose au juge²⁵. Particulièrement en droit processuel camerounais, le législateur a consacré cette obligation de motivation en ces termes : « *Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition entraîne la nullité d'ordre public de la décision*²⁶ ». En clair, l'inintelligibilité de la décision, c'est-à-dire l'absence de motivation est sanctionnée par la nullité de plein droit. Par conséquent, elle doit être prononcée d'office par le juge saisi d'un recours exercé contre une telle décision²⁷.

B- Les recommandations essentielles pour une présentation intelligible de la décision juridictionnelle

²³ Un auteur soutient d'ailleurs que « *le motif étant l'âme du jugement, se servir d'un arrêt sans en rapporter les motifs, c'est se servir d'un corps sans âme* », J. C. DE FERRIERES, *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 2, 3^e éd., Veuve Brunet, 1966, p. 136.

²⁴ F. CHALTIEL, « À la recherche de la bonne rédaction des décisions de justice : À propos du vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative », *LPA* 15 avril 2019, n° 142s6.

²⁵ Voir les articles 522 et 523 alinéa 1 de la loi n° 2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative de la République du Bénin. Sur la légalité de l'obligation de motivation des décisions de justice en droit français, lire F. MALHIÈRE, *La brièveté des décisions de justice (Conseil constitutionnel, conseil d'Etat, Cour de cassation) : Contribution à l'étude des représentations de la justice*, Paris, Dalloz, 2013, p. 9.

²⁶ Article 7 de la loi de 2006 portant organisation judiciaire.

²⁷ Cour suprême du Cameroun, Ch. judiciaire, arrêt n° 26/DT du 14 mars 2019, affaire Mme MVONDO NNOMO Anne épouse NGUELE C/ ATANGANA NGUELE Michel, obs. M. TIMTCHUENG et A. NGUEGHO, *Juridis périodique*, n° 122, avril-mai-juin 2020, p. 102 ; Cour suprême du Cameroun, Ch. judiciaire arrêt n° 99/DT du 11 octobre 2018, affaire ESSONO Louis Martin C/ ONAMBELE Pierre, obs. M. TIMTCHUENG et A. NGUEGHO, *Juridis périodique*, n° 120, octobre-novembre-décembre 2019, pp. 113-114.



Regard, Juillet 2022

9. L'intelligibilité de la décision du juge passe essentiellement par l'observation des cinq recommandations suivantes :

Premièrement, une narration précise et méticuleuse des faits. À ce niveau, le juge doit savoir faire la synthèse et ne retenir que les faits essentiels, notamment ceux qui véhiculent un problème juridique et permettent de comprendre sa solution. En le faisant, il réduit significativement le volume ou la taille de sa décision, ce qui, par ricochet rend sa lecture et sa compréhension aisées.

Deuxièmement, le même esprit de synthèse doit guider le juge dans la présentation des prétentions et moyens des parties. Il doit alors éviter la redondance notamment en réunissant les moyens identiques ou visant un même objectif, même si les parties les ont présentés séparément.

Troisièmement, l'intelligibilité de la décision de justice doit aussi se vérifier au niveau du visa des textes, d'ailleurs celui-ci constitue sa base angulaire. Le visa dans un jugement ou un arrêt désigne la mention des références des textes dont il sera fait application et le rappel des principaux actes de procédure²⁸. À ce niveau, il est souhaitable que le juge cite le texte surtout si celui-ci n'est pas très long. En principe, le visa a pour but d'informer le justiciable sur la norme juridique qui fonde la décision prise par le juge.

Quatrièmement, dans l'optique d'une bonne compréhension, les textes juridiques figurant dans la décision, leur contenu doit être ramené à l'essentiel. En effet, le juge doit éviter de reproduire les dispositions de lois ou les parties de celles-ci qui ne contribuent pas à l'intelligibilité de sa solution.

Cinquièmement, la décision juridictionnelle est intelligible lorsqu'elle comporte essentiellement la réponse du juge. Celle-ci se traduit concrètement par la motivation. L'obligation de motivation impose au juge de répondre clairement aux conclusions et ou chaque moyen des parties. Techniquement, il doit justifier pourquoi il donne, ou pas,

²⁸ F. CHALTIEL, « À la recherche de la bonne rédaction des décisions de justice : À propos du vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative », *LPA* 15 avril 2019, n° 142s6, p. 10.



Regard, Juillet 2022

satisfaction à tel moyen²⁹. Si le juge ne répond pas à une prétention ou un moyen³⁰, en le faisant, il statue « *infra petita* ». De même, sa réponse ne doit pas aller au-delà de ce qui a été demandé. En pareil cas, il statue « *ultra petita* ». En outre, dans sa réponse, le juge doit éviter de se répéter. Mais, il court ce risque lorsqu'il a présenté les moyens identiques séparément. La tentation de répondre aussi séparément est réelle.

10. Cependant, lorsque cette obligation de motivation n'est pas respectée, on parle du défaut de motif, d'insuffisance de motif ou de contradiction de motifs. Ce qui peut légitimer l'exercice d'une voie de recours contre la décision en question³¹. Parfois, pour contourner l'obligation de motivation, certains juges utilisent des formules génériques telles que : « *Il y a lieu, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres chefs de la demande de....* ».

En somme, ces recommandations sus-présentées permettent d'avoir une décision de justice compréhensible par sa bonne motivation ou son intelligibilité et doit être corroborée par sa lisibilité.

II- La clarté de la décision de justice

²⁹ F. CHALTIEL, « À la recherche de la bonne rédaction des décisions de justice : À propos du vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative », *op.cit.*

³⁰ C'est l'argumentation juridique présentée par les parties au soutien de leurs prétentions.

³¹ À titre illustratif, l'absence, l'insuffisance et la contradiction de motifs constituent un cas d'ouverture du pourvoi en cassation devant la CCJA. Cf. l'article 28 bis du Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996 tel que modifié et complété par le Règlement n° 001/2014/CM/OHADA du 30 janvier 2014 ; CCJA, arrêt n° 52/2005 du 15 décembre 2005, Bouho Kossia Edith C/ Kouadio Kouassi Jonas ; CCJA, Arrêt n° 019/2005 du 31 mars 2005, RJCCJA n° 5, janvier - juin 2005, P.38.



Regard, Juillet 2022

11. La clarté de la décision de justice renvoie à son accessibilité³² ou sa lisibilité, c'est-à-dire à la facilité de la lire ou de la déchiffrer sans peine, et a essentiellement trait à sa forme³³. Celle-ci se traduit par une meilleure structuration de la décision de justice à travers la simplicité dans la présentation de ses éléments (A) et un bon style rédactionnel (B).

A- Une clarté reposant sur un bon modèle rédactionnel

12. Le mieux jugé consiste également à bien structurer la décision de justice sur le support papier ou électronique afin de faciliter sa lisibilité. Quand tel est le cas, on peut aisément vérifier si la décision comporte tous les éléments de forme nécessaires³⁴. Mais dans la réalité, plus précisément dans l'espace de l'OHADA, l'architecture et le style rédactionnel des décisions de justice dans certains pays³⁵ ne permettent pas de répondre à l'exigence du mieux jugé ; ce qui est de nature à dérouter les justiciables et même les professionnels du droit. Pour permettre aux juges nationaux d'y remédier, on peut suggérer la structure suivante pour les décisions de justice. Par souci de clarté, les éléments

³² L'accessibilité est la possibilité pour un justiciable de prendre connaissance d'une décision de justice sans forcément en comprendre le sens. Cf. « L'accessibilité des/aux décisions de justice », *Journal du Droit administratif (JDA)*, 2019, séminaire accessibilité, Art. 251.

³³ Voir J.-C. GEMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilité » et d'« intelligibilité » de la loi », *op.cit.*, pp. 309-310.

³⁴ La rédaction d'une décision de justice doit se singulariser au niveau de sa forme par une présentation frappante. La forme signifie ici la façon ou la manière dont doit se présenter celle-ci.

³⁵ Cela se traduit notamment par l'absence d'intitulés explicites dans la décision, la présentation de celle-ci sous forme de phrase unique d'une extrême longueur, sa rédaction au style indirect rythmé par les fameux « *attendu que ... ou considérant que ...* », parfois son volume ou son nombre de rôles pléthorique (ceci peut s'expliquer parfois par la redondance dans celle-ci).



Regard, Juillet 2022

structurant la décision et les différents paragraphes³⁶ doivent être numérotés et s'intituler expressément ainsi :

Après les qualités, le premier intitulé doit être « *les faits* ».

Le deuxième intitulé, « *la procédure ou les actes procéduraux* ». À ce niveau, on peut avoir notamment l'énoncé de l'acte de saisine de la juridiction, la mise en demeure ou non, les injonctions, les demandes de reconstitution de preuves³⁷ ou les mesures d'instruction³⁸.

Le troisième intitulé doit être relatif aux « *prétentions et moyens des parties* » et subdivisé en deux : une sous-partie réservée aux prétentions du demandeur et une autre réservée aux moyens ou répliques (voire demande reconventionnelle) du défendeur.

Le quatrième intitulé doit porter sur « *les réponses des juges* ». À ce niveau une subdivision s'avère également nécessaire afin de présenter d'une part la réponse du juge sur la recevabilité de l'action ou de l'acte de saisine et d'autre part sa réponse à chaque prétention, bien évidemment, en les distinguant par des sous-titres détachés. Relativement à cette partie, on peut aussi concevoir une structure qui consiste pour le juge à présenter une prétention ou un moyen et de donner immédiatement sa réponse à celle-ci avant d'embrayer avec la suivante. D'ailleurs, c'est la méthode adoptée par la Cour de cassation française³⁹, par exemple.

13. En respectant un tel modèle pour présenter un jugement ou un arrêt, on lui donne par ricochet une bonne clarté ou lisibilité. Le modèle de rédaction d'arrêt de la cour d'appel de commerce d'Abidjan s'en rapproche. En effet, bien que n'étant pas numérotés, les arrêts de cette cour comportent des intitulés explicites et saisis distinctement en gras. À titre illustratif, après les qualités, le premier intitulé est formulé ainsi : « *Faits, procédure, prétentions et moyens des parties* ». Le prochain intitulé porte « *Sur le caractère de la*

³⁶ La Cour de cassation française numérote désormais ses arrêts.

³⁷ Il s'agit de plus en plus d'une pratique de plus en plus fréquente dans le système français.

³⁸ Voir les articles 205 et suivants du CPCCSA du Bénin ; articles 143 et suivants du CPC français.

³⁹ Voir *infra*, paragraphe n° 14.



Regard, Juillet 2022

décision⁴⁰ ». Un autre intitulé a trait « *Sur la recevabilité de l'appel*⁴¹ ». Après, suit l'intitulé « *Sur le bien-fondé de l'appel* ». Celui-ci comporte des sous-intitulés relatifs à la position de la cour sur chaque prétention ou moyen formulé par les parties⁴². Le dernier intitulé porte « *Sur les dépens* » et précède le dispositif de l'arrêt⁴³.

Bien que n'étant pas aussi numérotés, les intitulés explicites figurant dans les arrêts de la CCJA sont saisis parfois distinctement en gras et sont relatifs à la position de celle-ci notamment « *Sur la recevabilité du recours en cassation* », « *Sur la compétence de la Cour* », sur sa position sur chaque moyen du pourvoi⁴⁴.

Les arrêts de la cour d'appel de Dakar⁴⁵ comportent aussi des intitulés explicites qui peuvent relativement faciliter la lisibilité de ceux-ci et permettre de déceler aisément la position ou la solution de celle-ci⁴⁶.

⁴⁰ Relativement à cette partie, la cour précise si elle statue contradictoire ou par défaut.

⁴¹ Dans ce titre, la cour d'appel se prononce sur la recevabilité de l'acte d'appel et éventuellement sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel. En bref, elle vérifie si l'appel a été exercé conformément à la loi.

⁴² Par exemple, ces sous-intitulés peuvent se présenter ainsi : « *Sur la caducité de la saisie conservatoire des créances* », « *Sur la nullité de la saisie* », « *Sur le moyen tiré de la prescription* », « *Sur l'exception de communication des pièces* », ...

⁴³ Nous avons eu ces éléments sur la structure des arrêts de la cour d'appel de commerce d'Abidjan en consultant certains de ses arrêts via le site internet de l'IDEE. Pour plus de précisions, voir www.institut-idef.org IDEF-OHADA-21-018 ; www.institut-idef.org IDEF-OHADA-21-064 ; www.institut-idef.org IDEF-OHADA-22-079.

⁴⁴ Pour plus de précisions, consulter les arrêts de la CCJA via le site internet www.OHADA.org.

⁴⁵ Voir notamment cour d'appel de Dakar, arrêt n° 339 du 26/07/2018, affaire : Société PHONDAGE SARL C/ Société Nationale des Eaux du Sénégal dite SONES, in www.institut-idef.org.

⁴⁶ À titre illustratif, l'arrêt de cette cour comporte souvent une partie intitulée : « *Motifs de la décision* ».



Regard, Juillet 2022

14. À titre de droit comparé, le nouveau modèle de rédaction des arrêts de la Cour de cassation française⁴⁷ peut aussi permettre d'obtenir une décision de justice de bonne qualité. Il consiste en la présentation des qualités, des faits et procédure⁴⁸, l'examen des moyens et le dispositif. Le tout est rédigé au style direct⁴⁹ (sujet, verbe et complément), avec l'abandon de la phrase unique et du fameux terme : « *attendu* ». Relativement à l'examen des moyens⁵⁰ des parties au procès, on retrouve, d'une part l'énoncé de chaque moyen, et d'autre part la réponse immédiate de la Cour⁵¹. Le plus souvent dans l'énoncé du moyen, elle réunit les moyens rédigés en termes identiques⁵² du pourvoi principal et ou du pourvoi incident⁵³.

15. En raison des avantages de ces modèles, le vœu est celui de s'en inspirer pour consacrer un modèle de rédaction des décisions de justice d'une clarté exceptionnelle. On peut, en outre, souhaiter que les juridictions de l'espace communautaire OHADA s'en inspirent pour aboutir à un mieux jugé. Pour parfaire cette bonne clarté des décisions de justice, celle-ci doit être étayée par un bon style rédactionnel.

B- Une clarté matérialisée par un style rédactionnel approprié

⁴⁷ Celui-ci est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019. Pour plus de précisions, consulter le site internet www.courdecassation.fr.

⁴⁸ Ceux-ci sont présentés dans un style direct suivant laquelle la Cour les synthétise ou les résume le mieux possible. Cet exercice a l'avantage de ne pas augmenter inutilement le volume de l'arrêt et d'éviter la redondance.

⁴⁹ Lire Dossier de presse, « Le mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation », in courdecassation.fr.

⁵⁰ Les moyens du requérant au pourvoi sont des arguments qu'il avance pour critiquer la décision attaquée.

⁵¹ Cette technique consistant à énoncer un moyen et à lui donner une réponse immédiate limite les éventuels cas d'omission de statuer.

⁵² Il s'agit des moyens qui visent une même finalité.

⁵³ Voir Cour de cassation, 1^{ère} Ch. civ., arrêt n° 101 FS – P du 27 janvier 2021.



Regard, Juillet 2022

16. Le style⁵⁴ utilisé dans la rédaction d'une décision de justice détermine aussi sa lisibilité. À titre illustratif, jusqu'ici, le style classique de phrase unique ne donne pas une bonne clarté à la décision. Il est le corollaire d'une mauvaise ponctuation de la décision se traduisant notamment par les motifs ou paragraphes séparés par des points virgules et le tout contenu dans une seule phrase. La clarté qui fonde le mieux jugé justifie alors que ce style soit abandonné au profit du style moderne⁵⁵.

17. En effet, le style moderne de rédaction de décisions de justice, qui désormais sert de guide à la Cour de cassation française⁵⁶, a l'avantage de réduire considérablement le volume de la décision, car le juge essaie de faire la synthèse des faits et des prétentions des parties⁵⁷. En outre, le juge opte pour la présentation de sa décision en plusieurs phrases simples et complètes ; ce qui facilite sa lisibilité. Autrement dit, et comme le relève une praticienne, plutôt que de vouloir tenir en une phrase interminable les réponses des juges à plusieurs questions des requérants, la « *Cour de cassation procède par paragraphes numérotés. L'idée directrice est de consacrer un paragraphe à une seule*

⁵⁴ Relativement au style de rédaction du dispositif d'une décision juridictionnelle, lire E. SERVERIN et S. BRUXELLES, *Le langage du dispositif des décisions judiciaires civiles : contribution à l'étude de l'acte décisionnel*, <https://halsh.archives-ouvertes.fr/halshs-01066325> ; voir aussi J.- L. HALPERIN, « Les styles judiciaires, des traditions nationales ? », *Droit et société*, 2015/3, n° 91, pp. 491-504.

⁵⁵ Contrairement au style classique, le style moderne de rédaction des décisions de justice vise l'intelligibilité et la clarté. Voir C. ARENS, « Accessibilité et intelligibilité du droit : deux objectifs cardinaux poursuivis par la réforme », in *Cour de cassation : le mode de rédaction des arrêts change*, Informations rapides de la copropriété, n°65 ; <https://informationsrapidesdelacopropriete/fr/veille-juridique/4993-651-cour-de-cassation-le-mode-de-redaction-des-arrets-change>.

⁵⁶ Lire Dossier de presse, « Le mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation », in *cour-decassation.fr*.

⁵⁷ Par contre dans le style classique, le juge reproduit souvent systématiquement et intégralement ce que les parties ont formulées comme moyens et prétentions, d'où l'usage excessif des guillemets dans la décision. Il court alors le plus souvent le risque de redondance, surtout lorsque les parties se répètent.



Regard, Juillet 2022

*idée*⁵⁸ ». On peut alors conclure que le style moderne est relativement simple⁵⁹, précis et concis.

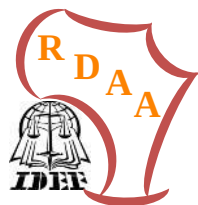
18. Sous un autre pan, le style doit également se traduire par l'usage d'un vocabulaire juste et approprié dans la décision, car la « *clarté se manifeste par le choix et l'emploi des termes* » simples⁶⁰. Certaines formules ou expressions imprécises ou équivoques doivent être évitées dans une décision de justice. Il s'agit notamment de : « *il paraît ou il semble* », « *il peut ou une faute pouvant causer un préjudice* ». Leur usage dans un jugement ou un arrêt peut être analysé comme l'existence des motifs dubitatifs. De même, les expressions, « *.... Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens* », « *le moyen est inopérant* », cachent parfois un refus de répondre à un moyen ou une prétention formulé par une partie. Pour être plus efficace, on peut suggérer au législateur de lister à titre indicatif certains termes ou expressions équivoques voire désuètes qui ne doivent plus figurer dans la rédaction d'une décision de justice. Il pourrait aussi indiquer ceux qui les remplacent ou préconiser de nouveaux, plus simples et compréhensibles. À titre de droit comparé, il pourrait s'inspirer du législateur français qui a opté pour le remplacement de certaines formules dans la rédaction des décisions. Par exemple, le mot « *considérant* » a été remplacé par l'expression « *considérant ce qui suit* : », qui permet de développer l'argumentation au style plus direct et d'abandonner la phrase unique⁶¹.

⁵⁸ C. ARENS, « Accessibilité et intelligibilité du droit : deux objectifs cardinaux poursuivis par la réforme », in *Cour de cassation : le mode de rédaction des arrêts change*, *op.cit.*

⁵⁹ Dans le même sens, lire MONTESQUIEU, pour qui, « le style des lois » doit être simple, concis et précis : *De l'esprit des lois*, L XXIX, ch XVI, *Choses à observer dans la composition des lois*, coll « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1951, p. 263.

⁶⁰ J.-C. GEMAR, « Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilité » et d'« intelligibilité » de la loi », *op.cit.*, p. 322.

⁶¹ Pour plus de précisions, lire F. CHALTIEL, « À la recherche de la bonne rédaction des décisions de justice : À propos du vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative », *op.cit.* ; <http://www.conseil-etat.fr/content/download/149628/1515101/version/1/file/Vade-mecum-Redaction-decisions-de-la-juridiction-administrative>.



Regard, Juillet 2022

Annexe : Modèle de rédaction d'une décision de justice à l'attention des juges

COUR D'APPEL

Arrêt n° du

Affaire X.....C/ Y.....

On doit retrouver à ce niveau les éléments ayant trait aux qualités de la décision (date de son rendu, noms du ou des juges l'ayant rendue, l'identité des parties et éventuellement celle de leurs conseils, ...)

I- Les faits (leur narration et présentation de ceux essentiels ou pertinents)

II- Procédure / actes procéduraux (Ou **I- Faits et procédure**)

III- Examen de la recevabilité de l'appel

1- Enoncé ou exposé du moyen tiré de l'exception d'irrecevabilité (éventuellement)

2- Réponse de la cour / Position de la cour

IV- Prétentions / Moyens et réponses de la cour

1- Enoncé ou exposé du premier moyen (ou moyens réunis) du demandeur (appellant)

2- Réponse de la cour (visa du texte de droit, motivation en fait et en droit)

3- Enoncé ou exposé du deuxième moyen du demandeur (éventuellement)

4- Réponse de la cour

5- Enoncé ou exposé du moyen ou de la réplique du défendeur (intimé) (éventuellement une demande reconventionnelle)

6- Réponse de la cour

Relativement à cette partie, on peut aussi adopter la structure suivante :

IV – Examen des moyens

1- Enoncé ou exposé du premier moyen ou des moyens réunis ou du moyen unique

2- Réponse de la cour

3- Enoncé ou exposé du deuxième moyen (éventuellement)

4- Réponse de la cour

Le juge doit terminer cette partie en se prononçant sur les dépens, c'est-à-dire la partie au procès qui les supporte.

V- Le dispositif



Regard, Juillet 2022

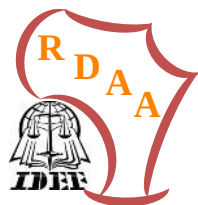
Par ces motifs, la cour.....

Note biographique de l'auteur



André NGUEGHO est docteur / Ph. D en Droit privé

André NGUEGHO a soutenu sa thèse de doctorat en janvier 2019 à l'Université de Dschang (Cameroun) sur le thème intitulé : « La saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ». Il est Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II – Cameroun.



Regard, Juillet 2022

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**

